REGLEMENT DU FCPE
GROUPAMA SELECTION PME-ETI

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L 214-24-35 et L 214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 1.878.910 euros, siège social 25 rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 389 522 152 PARIS, représentée par Madame Mirela AGACHE-DURAND, Directrice Générale,

Ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION "

d'une part,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « le FCPE », pour l'application du plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCO-I) établi le 29 novembre 2006 et modifié en PERCOL-I à compter 1er janvier 2020 par le groupe GROUPAMA pour son personnel dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Partie III du Code du travail et des PEE établis par les sociétés du groupe pour leur personnel.

Société : Groupe GROUPAMA
Siège social : 8-10, rue d'Astorg
75008 Paris
Secteur d'activité : Assurances

Ci-après dénommé « L'ENTREPRISE ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés du groupe GROUPAMA.

TITRE Ier
IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **GROUPAMA SELECTION PME-ETI** »

Article 2 - Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- Attribuées aux salariés des entreprises au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise
- Versées dans le cadre du plan d'épargne entreprise (PEE, PEG, PEI), des plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO et PERCO-I), y compris l'intéressement, établis par les sociétés adhérentes, et des plans d'épargne retraite,
- Provenant du transfert de parts à partir d'autres FCPE
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient
- Gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L 3323-2, L3323-3 et D. 3324-34 du Code du Travail

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE est nourricier du Compartiment GROUPAMA AVENIR PME EUROPE, de la SICAV de droit Luxembourgeois GROUPAMA FUND.
La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de son maître le compartiment GROUPAMA AVENIR PME EUROPE, compte tenu de ses propres frais de gestion.

Classification SFDR :
Article 8

Indicateur de référence
L'indicateur de référence est celui de son compartiment maître, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

Le FCPE est un FCPE nourricier du Compartiment GROUPAMA AVENIR PME EUROPE, de la SICAV de droit Luxembourgeois GROUPAMA FUND. L'objectif de gestion de ce Compartiment est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

L'actif du FCPE GROUPAMA SELECTION PME-ETI est investi en totalité et en permanence en parts OAD du compartiment GROUPAMA AVENIR PME EUROPE de la SICAV GROUPAMA FUND de droit Luxembourgeois et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier correspond à celle de son fonds maître, le compartiment GROUPAMA AVENIR PME EUROPE de la SICAV GROUPAMA FUND, reprise ci-dessous, et intègre les risques de durabilité de son fonds maître.

Rappel de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du maître :

Classification SFDR du maître :

Article 8

Objectif de gestion :

L'objectif du FCPE est identique à l'objectif de gestion de l'OPCVM maître.

Objectif d'investissement du compartiment maître :

Ce compartiment est géré de façon active et son objectif de gestion est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence, le MSCI EMU Micro Cap (dividendes nets réinvestis).

Ce Compartiment est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR. L'approche ESG appliquée au Compartiment prend en compte des critères relatifs à chacun des facteurs Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, sans pour autant être un facteur déterminant dans la prise de décision.

Stratégie d'investissement du maitre :

Dans le cadre de la gestion du portefeuille, le Compartiment respectera un investissement minimum de 75% de son actif en actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations ayant leur siège social dans l'Union Européenne ou dans un pays de l'Espace Economique Européen ayant signé une convention fiscale avec la France.

Ces sociétés émettrices répondront aux critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME, pour les investisseurs domiciliés fiscalement en France, à savoir soit (i) des sociétés de moins de 5 000 salariés, ayant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros,soit (ii) des sociétés dont les actions sont admises sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 2 milliards d'euros ou l'ayant été lors de la clôture d'au moins un des quatre exercices calendaires précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de ladite société. Le respect des critères est apprécié lors de l'investissement du Compartiment dans les actions concernées.

Le Compartiment pourra détenir des titres libellés dans une devise autre que l'Euro. Le total de ces titres sera au maximum de 40% de l'actif net.
L'univers d'investissement est composé d'actions de petites capitalisations. Le gérant se garde la possibilité d'investir dans des sociétés de plus grandes capitalisations. Le poids accordé aux petites capitalisations n'est pas figé mais reste prépondérant, il varie en fonction des opportunités de marché.
L'exposition minimale au risque actions est de 75% de l'actif net du Compartiment.
Dans les limites des Restrictions d'Investissement telles que décrites dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra investir en instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou sur un marché réglementé.
L'utilisation des produits dérivés est limitée et a un impact modéré tant sur la performance que sur le risque du Compartiment. Cependant, ceux-ci permettent parfois de servir la stratégie de gestion poursuivie tout en améliorant légèrement la performance. C'est dans cet esprit d'optimisation recherchée de la performance que les produits dérivés sont utilisés occasionnellement.

A titre accessoire et dans les limites prévues dans la Section I. du Prospectus, le Compartiment pourra détenir des liquidités. Il a l'intention de recourir aux techniques et instruments financiers tels que décrits dans la Section III du Prospectus.Toutefois, le Compartiment n'aura pas recours aux Total Return Swap (« TRS »), ou contrat d'échange sur rendement global, aux opérations de prise et mise en pension ainsi qu'au prêt/emprunt de titres.
Ce Compartiment peut acquérir des parts/actions d'autres organismes de placement collectif (OPC) de type ouvert (ETFs/trackers inclus) à condition de ne pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans ces parts d'OPC.
Les OPC seront notamment ceux gérés directement ou indirectement par Groupama Asset Management.

La stratégie d'investissement mise en œuvre est basée sur les convictions financières et extra-financières du gérant au sein du portefeuille.
Pour atteindre son objectif de gestion, la gestion du Compartiment repose sur un processus au sein duquel se distinguent quatre grandes phases :

1. *la génération des idées d'investissement ;*
2. *l'analyse des valeurs ;*
3. *leur valorisation ;*
4. *la décision d'investissement.*

La gestion s'applique à mettre en œuvre :

1. *Un processus d'investissement privilégiant la sélection de titres et reposant sur :*
   - *le poids accordé aux visites et à l'analyse des sociétés dans le processus*
   - *l'utilisation d'un modèle de valorisation interne*
2. *Une gestion de convictions qui se traduit par :*
   - *un portefeuille concentré avec des convictions*
   - *des choix de modèles économiques jugés à potentiel*
   - *de la cohérence dans le choix des valeurs*

L'analyse ESG est intégrée à la sélection des titres en portefeuille et s'inscrit dans la philosophie Investissement Responsable de Groupama Asset Management tel que décrit dans les caractéristiques environnementales et/ou sociales ci-dessous.
Ce Compartiment est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La déviation de l'indice peut être complète et significative.

Profil de risque

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique au profil de risque du compartiment maître GROUPAMA AVENIR PME EUROPE de la SICAV de droit luxembourgeois GROUPAMA FUND.

Rappel du profil de risque du maître :

Le Compartiment investit dans des valeurs mobilières et des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
En plus des risques définis à la Section II du Livre I du Prospectus, l'investisseur devra notamment prendre en considération les risques suivants :
***Risque actions** : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est liée aux marchés actions européennes. Ainsi en cas de variations de la valeur des actions européennes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.*
***Risque lié à l'investissement dans des produits dérivés :** l'utilisation des instruments dérivés peut entrainer sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative à la hausse comme à la baisse.*
***Risque lié aux petites et moyennes capitalisations** : les investissements en actions de « petites et moyennes capitalisations » engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs mobilières.*
***Risque de contrepartie :** l'utilisation d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré peut exposer l'investisseur à un risque de défaillance de contrepartie.*
***Risque de crédit :** l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux indices de crédit. Les investissements exposés à ce type d'indice peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux de crédit. Ce risque se matérialise notamment en cas d'écart de rendements des obligations du secteur privé par rapport aux emprunts d'Etat, ce qui fait baisser leurs cours et aura un impact baissier sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment.*
***Risque de liquidité :** les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions en cas de rachats significatifs.*
***Risque de perte en capital :**le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*
***Risque de taux** : l'attention du souscripteur est attirée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution est également liée aux marchés obligataires. Les investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe montent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux d'intérêt montent.*
***Risque de change :**le risque de change correspond au risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'Euro. Ainsi, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'Euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.*
Le risque de change lié aux investissements est inférieur à 10 % de l'actif net. 1
Le risque de change des actions ou Classe d'actions exprimées dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment peut être plus élevé puisqu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de la valorisation des actifs du Compartiment. Par conséquent, la valeur liquidative de cette catégorie d'actions peut diminuer malgré une appréciation des actifs du Compartiment et ce, en raison des fluctuations des taux de change.
***Risque ESG**: l'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement; par conséquent, le Compartiment est susceptible de ne pas pouvoir accéder à certaines opportunités de marché se présentant aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou pire que la performance de fonds apparentés qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection d'actifs peut en partie s'appuyer sur un processus de notation ESG exclusif ou sur des listes d'interdiction qui s'appuient partiellement sur des données de tiers.*
L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE est susceptible d'entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lorsqu'ils fixent des objectifs ESG et établissent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut- s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées pour sélectionner les investissements peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager une dénomination commune mais avoir des significations sous-jacentes différentes. Les investisseurs doivent tenir compte de ce que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG est susceptible de différer sensiblement de 189 la méthodologie de la Société de Gestion. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence potentielle que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux ou de crédits d'impôt préférentiels parce que les critères ESG sont évalués différemment de ce qui était initialement envisagé.
Risque de durabilité :
Le risque de durabilité, introduit par le Règlement UE 2019/2088 (SFDR), est défini comme tout évènement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, qui s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est décrite dans la Méthodologie ESG disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.groupama-am.com/fr/finance-durable).

L'investisseur est averti que la performance du Compartiment peut ne pas être conforme à ses objectifs

Garantie ou protection : Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection.
Informations sur les critères environnementaux, sociaux et qualité de gouvernance (ESG) :
Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FCPE et sur le site internet de la société de gestion.

Méthode de calcul du risque global :
Le risque global est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le rapport annuel et la valeur liquidative du FCPE :
Le rapport annuel et la dernière valeur liquidative du FCPE sont disponibles sur le site de Groupama Epargne Salariale : www.groupama.es.fr.
Les documents réglementaires du fonds maître sont disponibles sur le site internet de Groupama Asset Management www.groupama-am.com

Durée de placement recommandée
Supérieure à 5 ans.
Cette durée ne tient pas compte du délai de blocage des parts : Pour le support PEE : 5 ans, pour le support PERCO: départ à la retraite

Article 4 - Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Néant

Article 5 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément. Le conseil de surveillance peut, six mois au moins avant cette échéance, prendre la décision de proroger la durée du fonds.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion a choisi de couvrir les risques en matière de responsabilité professionnelle par des fonds propres supplémentaires appropriés.

Délégation :

Délégataire comptable **:** CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge - France, établissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Politique de gestion des conflits d'intérêts
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler des délégations, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel ou sur le site internet de la Société de Gestion www.groupama-am.com.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire est Caceis Bank: 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge - France

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le FCPE est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire du fonds maître.

Article 8 - Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE ;

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel, après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Il effectue la tenue de compte émission.

Article 9 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé pour chaque entreprise de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentants les porteurs de parts salariés et anciens de chaque entreprise ou groupe, élus directement par les porteurs de parts, *ou* désignés par le *ou* les comités des entreprises *ou* les représentants des diverses organisations syndicales, le choix étant laissé aux entreprises.

- 1 membre représentant la direction désigné par la direction des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai sur l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de Surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Mission

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail
Il peut présenter des résolutions à ces mêmes assemblées.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidations du fonds.
Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L 2323-11, L 2323-46, L 2323-50, L 2323-51, L 2323-55, R 2323-11 et L 2323-47 et R 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert comptable désigné en application des articles L 2325-35 à L 2325-37 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord à toutes les modifications du règlement à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications consécutives à toute modification du FIA maître.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut alors valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Si lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les membres représentant les salariés représentant les porteurs de parts un Président (Vice-Président et Secrétaire) pour une durée d'un an. Le Président demeure en fonction jusqu'à la réunion du conseil de surveillance appelé à examiner le rapport de la société de gestion de portefeuille sur les opérations du fonds au cours de l'année écoulée. Il est rééligible et renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance
Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Les noms des signataires et leur fonction au sein du conseil de surveillance seront inscrits en clair sous la signature. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président, un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par un autre membre, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est DELOITTE et ASSOCIES.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'AMF ;

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil de surveillance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Le fonds est un FCPE nourricier : Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du FIA maître.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 20 euros.

Le FCPE émet des catégories de parts en représentation des actifs qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du fonds.

Le fonds est constitué de deux catégories de parts.
Parts 1 : frais de gestion à la charge du fonds
Parts 2 : frais de gestion directs à la charge de l'entreprise

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises. La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux. Le calendrier de référence est celui de la bourse de Paris et du Luxembourg.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Le fonds est un FCPE nourricier, sa valeur liquidative est calculée en fonction de celle du FIA maître.

Les parts du FIA maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 14 - Souscription

Les sommes versées ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2 sont confiées à l'établissement dépositaire.
En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

GROUPAMA ASSET MANAGEMENT, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission.

GROUPAMA EPARGNE SALARIALE indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Les demandes de souscriptions sont à adresser la veille du jour de valorisation à Groupama Epargne Salariale et sont exécutées au prix d'émission.

Article 15 - Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PEG, le PERCO, le PERCO-I et les plans d'épargne retraite,
   Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme » à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

   Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, à GROUPAMA EPARGNE SALARIALE la veille du jour de valorisation.

Elles sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par GROUPAMA EPARGNE SALARIALE. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable.
Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative. La société de gestion en informe immédiatement l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Le délai de règlement indiqué ci-dessus est prolongé d'autant.

Dispositif de plafonnement des rachats ou *g ates* :
Un dispositif dit de « *gates* » est appliqué sur le compartiment maître GROUPAMA AVENIR PME EUROPE de la SICAV de droit luxembourgeois GROUPAMA FUND. En cas de déclenchement de ce mécanisme sur le compartiment maître, l'OPCVM nourricier déclenchera également le mécanisme de Gates dans les mêmes conditions et modalités que le compartiment maître. A ce titre, la Société de Gestion de l'OPCVM nourricier GROUPAMA SELECTION PME-ETI exécutera au moins la part des ordres de rachats correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la Société de Gestion du compartiment maître.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » appliquée sur GROUPAMA AVENIR PME EUROPE
Si pour un Jour d'Evaluation, les demandes de rachat et de conversion ont trait à plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment de la Société, le Conseil d'Administration peut décider que le traitement de la partie des demandes de rachat ou de conversion qui excède 10% des actifs nets du Compartiment de la

Société sera reporté au prochain Jour d'Evaluation suivant en réduisant toutes les demandes de rachat et de conversion proportionnellement. Les demandes qui ont été ainsi retardées seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures sous réserve cependant de possibilité pour la Société de reporter les demandes excédant la limite précitée de 10%. Les ordres de rachat et de conversion non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires du Compartiment concerné.

Mécanisme de « swing pricing »:
Le présent OPC est un fonds nourricier investi en permanence à hauteur de 85 % au moins de son actif dans le compartiment maître GROUPAMA AVENIR PME EUROPE. À ce titre, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de swing pricing adapté à cette structure d'investissement, conformément à la Directive (UE) 2024/927 et aux orientations de l'ESMA sur les outils de gestion de la liquidité.
1. Articulation avec le Swing Pricing du Fonds Maître
Le fonds maître dispose de son propre mécanisme de swing pricing. Lorsque ce dernier est activé au niveau du maître, l'ajustement de la valeur liquidative du maître se répercute mécaniquement sur la valeur liquidative du fonds nourricier, proportionnellement à son exposition.
En conséquence, dans la grande majorité des cas, le fonds nourricier n'appliquera pas de swing pricing additionnel à son propre niveau, les porteurs du nourricier bénéficiant déjà de la protection offerte par le mécanisme du fonds maître. Cette transmission indirecte du swing assure que les coûts de réaménagement du portefeuille du maître sont supportés par les investisseurs à l'origine des flux, sans intervention supplémentaire au niveau du nourricier.
2. Activation Complémentaire au Niveau du Nourricier
Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion se réserve la faculté d'activer un mécanisme de swing pricing directement au niveau du fonds nourricier lorsque des circonstances spécifiques l'exigent, afin de préserver l'équité de traitement entre les porteurs.
Cette activation complémentaire peut notamment intervenir dans les situations suivantes :

- un décalage temporel significatif entre la valeur liquidative du nourricier et celle du maître (différence de cut-off, de jour de valorisation ou de règlement-livraison) ;
- des flux de souscriptions ou de rachats propres au nourricier qui, par leur volume ou leur temporalité, génèrent des coûts de transaction non captés par le swing du maître ;
- la détention par le nourricier d'actifs accessoires (liquidités, instruments de couverture) nécessitant un ajustement distinct ;
- toute autre circonstance où l'absence de swing au niveau du nourricier entraînerait une dilution inéquitable pour les porteurs restants.

3. Méthodologie d'Ajustement
Lorsqu'il est activé au niveau du fonds nourricier, le swing pricing permet d'ajuster la valeur liquidative à l'aide d'un facteur de swing (« swing factor »).
Le facteur de swing
Il correspond à une estimation des coûts de transaction propres au nourricier ou non couverts par le swing du maître, incluant notamment les écarts de fourchettes (« bid-ask spreads »), l'impact de marché (« market impact »), les frais de souscription/rachat dans le maître le cas échéant, et les frais d'ajustement des positions de liquidité.
Gouvernance
La Société de Gestion définit les paramètres techniques du dispositif (seuil de déclenchement, amplitude du facteur de swing) en tenant compte des caractéristiques du fonds maître et des spécificités du nourricier. Un comité dédié se réunit trimestriellement pour réviser ces paramètres et s'assurer de leur cohérence avec le dispositif du maître.
4. Modalités Opérationnelles
Lorsque les conditions d'activation sont réunies, le mécanisme produit les effets suivants :
En situation de souscriptions nettes significatives : La valeur liquidative du nourricier est ajustée à la hausse, afin que les flux entrants supportent les coûts additionnels non couverts par le swing du maître.
En situation de rachats nets significatifs : La valeur liquidative du nourricier est ajustée à la baisse, afin que les flux sortants supportent les coûts additionnels de liquidation.
L'ajustement éventuel au niveau du nourricier s'ajoute, le cas échéant, à l'effet du swing pricing du maître déjà incorporé dans la valorisation de la participation du nourricier.
5. Incidences pour l'Investisseur
L'investisseur est informé que :

- La valeur liquidative du fonds nourricier intègre mécaniquement les effets du swing pricing appliqué au niveau du fonds maître.
- Un ajustement complémentaire peut être appliqué au niveau du nourricier dans les circonstances décrites ci-dessus, ce qui peut se traduire par un écart entre la performance du nourricier et celle du maître.
- L'activation du swing au niveau du nourricier demeure exceptionnelle et vise exclusivement à préserver l'équité de traitement entre les porteurs.
- Ce dispositif n'engendre pas de coûts supplémentaires pour l'OPC mais modifie la répartition de la charge des frais de transaction entre investisseurs entrants, sortants et existants.

Politique de gestion du risque de liquidité :
La gestion du risque de liquidité du FCPE est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein de Groupama Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :

- un suivi du profil de liquidité du portefeuille basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courantes,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Article 16 - Prix d'émission et de rachat

Part 1 :
1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4,00 % maximum (à la charge du salarié ou de l'entreprise selon convention).

Cette commission est non acquise au FCPE.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Part 2 :
1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 4,00 % maximum (à la charge du salarié ou de l'entreprise selon convention).

Cette commission est entièrement rétrocédée. 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Rappel des commissions de souscriptions et rachats de la part O du compartiment maître :

***Commission de souscription maximum au profit des intermédiaires** : 4,00 % de la valeur nette d'inventaire par action.*
***Commission de rachat maximum au profit des intermédiaires** : 0 % de la valeur nette d'inventaire par action.*
***Commission de gestion** : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*
***Commissions d'administration** : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*
***Commission de distribution globale** : NEANT*

Article 17 - Frais de fonctionnement et commissions

Part 1 :

Frais facturés au FCPE	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	*Commission de mouvement perçue par le dépositaire Caceis Bank*	*Commission de surperformance*
Assiette	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux barème	1,40 % TTC maximum	0,30 % TTC maximum	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	Néant
Prise en charge FCPE/Entreprise	Par le FCPE	Par le FCPE	Par le FCPE	NA

* pondérés par investissement en OPC sous-jacents

Part 2 :

Frais facturés à l'entreprise	Frais de gestion de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Commission de mouvement perçue par le dépositaire Caceis Bank	Commission de surperformance
Assiette	Actif net	Actif net	Prélèvement sur chaque transaction	Actif net
Taux barème	1,40 %TTC maximum	0,30 % TTC maximum	Valeurs mobilières : Néant Opération de change : 10 € TTC Produit OTC : de 10 € à 150 €* TTC *selon la complexité	Néant
Prise en charge FCPE/Entreprise	Par l'entreprise	Par le FCPE	Par le FCPE	NA

Description de la procédure de choix des intermédiaires :
Les gérants disposent d'une liste de « brokers » autorisés. Un « comité brokers » semestriel remet en perspective les appréciations émises par les gérants et toute la chaîne de valeur ajoutée (analystes, middle office…), et propose éventuellement l'inclusion motivée de nouveaux intermédiaires, et l'exclusion de certains.
Chacun note en fonction de son domaine d'expertise un ou plusieurs des critères suivants :
Qualité des prix d'exécution des ordres,
Liquidité offerte,
Qualité de la recherche,
Pérennité de l'intermédiaire,
Qualité du dépouillement…

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître (part OAD)) :

***Commission de gestion** : taux annuel de 0,10% maximum hors commission de performance, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*
***Commissions d'administration** : taux annuel de 0,20 % maximum, payable mensuellement et calculée sur base de l'actif net moyen de la Sous-classe pour le mois considéré.*
***Commission de distribution globale** : NEANT*
***Commission de performance** : 20 % de la surperformance nette de frais par rapport à l'indice de référence MSCI EMU Micro Cap dividendes nets réinvestis, conformément aux modalités prévues en Annexe 2 du prospectus.*

La commission de performance prélevée en fin d'exercice (l'arrêté sera calculé le dernier jour ouvrable de l'exercice) est calculée comme suit :
Commission de performance latente : cette commission est calculée et provisionnée à chaque valeur liquidative, mais ne devient payable à la Société de Gestion du Compartiment qu'en cas de rachats d'actions par un ou plusieurs investisseurs (voir paragraphe ci-après), ou lorsque le jour de calcul de la valeur liquidative est le dernier jour ouvrable de l'exercice comptable de la Société. La commission de performance passe alors du statut de latente au statut de « à payer ».
Commission de performance acquise lors des rachats d'actions : cette commission correspond à la quote-part de commission de performance latente calculée lorsqu'un investisseur rachète tout ou partie des actions qu'il avait souscrites dans la sous-classe, et qu'une commission de performance est provisionnée dans ladite sous-classe à la date de transaction du rachat.
La référence à battre pour obtenir une commission de performance est un indice boursier (spécifié dans la rubrique « Indice de Référence » de chaque fiche Compartiment).
Le Compartiment ne cherche pas à répliquer l'indice boursier de référence, mais à générer un surplus de performance par rapport à celui-ci (la surperformance). Aussi, la performance de l'indice peut diverger de celle du Compartiment, de la Classe ou de la Sous-classe. La performance de la Classe ou de la Sous-classe par rapport à l'indice est présentée dans le document d'informations clés respectif.
La commission de performance rémunère la Société de Gestion dès lors que la ou les sous-classes ont dépassé leurs objectifs en termes d'appréciation d'actif. Elle est donc provisionnée et facturée à la sous-classe.
La base de calcul de la commission de performance est l'actif net de la Sous-classe(avant calcul de la commission de performance).
La commission de performance est calculée selon la méthode dite de « l'indice boursier + taux minimum de rendement ». Dans le cas présent, l'objectif est que l'évolution de la valeur liquidative de la Sous-classe soit supérieure à l'évolution de l'indice boursier de référence sur la même période. Si l'évolution de l'actif de la Sous-classe, net de frais, mais avant commission de performance, est supérieure à l'évolution de l'indice boursier sur la même période, alors une commission de performance sera calculée et provisionnée au niveau de la Sous-classe en question.
Le taux retenu pour le calcul de la surperformance est mentionné au Livre II du Prospectus dans les fiches des Compartiments, section « Commissions ». Ainsi, si la valorisation de l'actif net de frais, mais brute de commission de performance de la Sous-classe est supérieure à la valorisation de l'actif brut indicé de référence sur la même période, alors ce taux sera appliqué sur ce différentiel. Le montant qui en résultera sera ensuite provisionné au niveau de la Sous-classe, au titre de la commission de performance latente du jour.
Comme la commission de performance rémunère uniquement la plus-value apportée par la gestion de la Société de Gestion du Compartiment, il ne faut donc pas tenir compte des mouvements de souscriptions/rachats dans le calcul du différentiel sur lequel on applique le pourcentage de commission de performance.
Dans le cas d'une sous-performance de la Sous-classe par rapport à la performance de l'indice boursier de référence sur la même période de calcul, la provision pour commission de performance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.
Lors de rachats et/ou de clôture ou fusion d'une Classe/Sous-classe ou d'un Compartiment, la quote-part de la provision de commission de performance correspondant au nombre d'actions rachetées et/ou au nombre d'actions clôturées ou fusionnées est définitivement acquise à la Société de Gestion à la date effective du rachat, de la clôture ou de la fusion. Le montant de commission de performance correspondant à la quote-part imputable aux rachats et/ou à la clôture ou la fusion comptabilisés durant l'exercice devient payable le premier jour ouvrable suivant la date effective du rachat, de la clôture ou de la fusion..
Toutefois, aucune commission de performance ne sera payable lorsqu'un Compartiment ou une Classe/Sous-classe d'un Compartiment est fusionnée avec un compartiment d'un OPCVM nouvellement créé sans commission de performance historique mais dont la politique d'investissement ne diffère pas de celle du Compartiment fusionné. Dans ce cas, la période de référence du Compartiment fusionné continuera à s'appliquer une fois la fusion effective.
La commission de performance est calculée et provisionnée à chaque établissement de la valeur liquidative de la Sous-classe (ci-après la « VL »).
La commission de performance est perçue annuellement (période de cristallisation) et remise à zéro à la condition que la performance de la Sous-classe soit supérieure à la performance annualisée de l'indice boursier de référence depuis la fin de l'exercice précédent.
Dans l'hypothèse, où aucune commission de performance ne serait provisionnée en fin d'exercice, cas d'une sous-performance par rapport à l'indice boursier de référence, la période de calcul sera étendue à l'exercice suivant en poursuivant les calculs de provisionnement en cours. Ainsi, ne pourront être provisionnées des commissions de performance sur le nouvel exercice qu'à la condition que la sous-performance passée soit intégralement effacée.
La période de référence de la performance, qui est la période à la fin de laquelle les sous-performances peuvent être réinitialisées, est établie à cinq ans.
Si au bout de la période de cinq ans, la Sous-classe concernée est toujours en sous-performance, les périodes de calcul suivantes se limiteront aux cinq derniers exercices tant qu'une sous-performance sera constatée.
Le calcul des commissions de surperformance ayant comme unique critère une performance relative positive du Compartiment par rapport à l'indicateur de référence, il est possible qu'une commission soit versée y compris en cas de performance absolue négative.

TITRE IV
ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante (le premier exercice s'est terminé le dernier jour de bourse du mois de mars 2017).

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- Le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;

- Les commissions indirectes (frais de gestion, commission de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPC.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable et des modifications consécutives à toute modification du FIA maître.
.
Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et/ou courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance, peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds multientreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement" du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont

devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts les documents d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du Plan d'Epargne Salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

• soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

• soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire» ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du fonds commun de placement d'entreprise

GROUPAMA SELECTION PME-ETI

approuvé par l'Autorité des marchés financiers en cette présente version

le 29 décembre 2015 Modifié en date du 30 décembre2022

Règlement du FCPE : « GROUPAMA SELECTION PME-ETI »
Approuvé par l'AMF le : 29/12/2015
Mises à jour ou modifications : 10/04/2026